



MUNICIPALITE
DE
GINGINS

DEMANDE D'AUTORISATION DE FOUILLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Requérant (adresse exacte) :

Tél.

Maître de l'ouvrage :

Tél.

Propriétaire du domaine public : Commune de Gingins

Lieu exact de la fouille (**plan de situation à fournir**) :

Genre de revêtement du domaine public :

- existant depuis : plus d'un an

moins d'un an

Genre de chantier :

EGOUT / EAU / ELECTRICITE / GAZ / TV / TELEPHONE

AUTRE

Dimension de l'emprise sur domaine public : longueur ml :

Largeur ml :

Début des travaux :

Durée :

Circulation possible : oui non sur une piste sur deux pistes

Interruption de la circulation : Véhicules oui non
Piétons oui non

Fouille exécutée : de jour de nuit Fouille remblayée pour la nuit : oui non

Genre de signalisation : Signalisation lumineuse : oui non

Date :

Sceau et signature du requérant :

Autorisation accordée :

Gingins le :

Le Syndic :

La Secrétaire :

PERMIS DE FOUILLE – CONDITIONS

1. Le permis de fouille est accordé à bien plaisir.
2. Le permis ne dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de raccordement.
3. L'ouvrage sera exécuté conformément aux ordres et directives du service des travaux publics qui pourra exiger, en cours de travaux, toute modification éventuelle pour garantir la solidité de la route ou du trottoir et, dans la mesure du possible, le maintien de la circulation.
4. Le requérant posera, à ses frais, toutes barrières, clôtures, écriteaux, éclairage, etc., nécessaires et se conformera, pour la signalisation, aux prescriptions fédérales, cantonales et communales ainsi qu'aux normes de l'union des professionnels de la route (USPR).
5. Le requérant est responsable de tous les accidents ou dommages occasionnés par ses travaux, à des tiers, tant dans leur personne que dans leur bien. Il répondra pour toute action intentée à la commune ou au propriétaire du domaine public, en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
6. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste, notamment, aussi longtemps que des affaissements de fouille se produisent.
7. La pose de canalisation se fera en profondeur suffisante pour résister à l'effet de la circulation et du gel.
8. Les déblais de fouille et déchets de chantier seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation.
9. La fouille sera étançonnée pour éviter des éboulements ou des tassements.
10. Hors de la chaussée, le remblayage se fera par couche régulière de 30 cm, soigneusement compactées. La fouille exécutée dans la chaussée sera remblayée avec de la grave 1, mise en place par couche de 30 cm, soigneusement compactées. L'excédent de déblais sera enlevé par et aux frais du requérant.
11. **Remise en état des lieux** : identique aux couches précédentes.
Les travaux de resurfaçage s'effectueront sitôt les fouilles terminées.
12. Toutes les dégradations et dépenses résultant du présent permis sont à la charge du requérant.
13. Les travaux faisant l'objet du présent permis seront exécutés dans l'espace d'une année à dater de l'autorisation. Passé ce délai, une nouvelle demande sera formulée.